

Arrêt

n° 318 440 du 12 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hugues DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sympathisant de l'UFDG.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Originaire de Conakry en Guinée, vous quittez votre pays en avril 2018 après avoir été détenu par les autorités guinéennes car vous aviez participé à une manifestation visant à contester les résultats des élections communales de 2018.

Après avoir transité par le Sénégal, l'Iran et la Turquie, où vous restez deux ans faute d'argent pour continuer votre voyage, vous arrivez sur l'île de Rhodes en Grèce en juillet 2020 où vous squattez une maison abandonnée pendant environ un mois. Le 04 aout 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce. Vous obtenez alors une place dans un centre pour demandeurs d'asile à Rhodes. Pendant votre séjour dans ce centre, vous recevez 70€ par mois des autorités grecques et vous travaillez par-ci par-là dans la cueillette de fruits et légumes.

Onze mois après votre arrivée dans le centre à Rhodes, vous recevez une décision négative pour votre demande de protection internationale en Grèce. Vous déménagez alors à Athènes pour introduire un recours contre cette décision. Arrivé dans la capitale grecque, vous logez trois jours dans un hôtel à vos frais avant de déménager chez un ami sénégalais résidant en Grèce légalement. Environ un mois plus tard, une fois votre recours introduit, les autorités grecques vous logent dans une maison avec 8 autres demandeurs d'asile et vous octroient une allocation de 150€ par mois. Vous suivez des cours de grec dans une association mais, ne comprenant rien à la langue, vous décidez d'abandonner une semaine plus tard.

Le 12 janvier 2022, vous obtenez le statut de réfugié en Grèce et êtes prié de quitter le logement mis à votre disposition.

Vous emménagez à nouveau chez votre ami sénégalais. En mai ou juin 2022, vous prenez un studio en location. Le propriétaire de ce logement se met à vous faire des avances sexuelles et, voyant que vous ne cédez pas à celle-ci, il menace d'augmenter votre loyer ou d'envoyer les jeunes du quartier vous frapper. Suite à cela, vous quittez votre studio un mois après y avoir emménagé et vous retournez vivre chez votre ami sénégalais. Après avoir obtenu la protection internationale en Grèce, vous vous inscrivez dans des agences intérim et vous obtenez plusieurs contrats grâce à cela : vous travaillez ainsi dans le recyclage, dans le bâtiment et dans la décharge de marchandise. Pendant votre séjour en Grèce, avant et après avoir obtenu le statut de réfugié, vous vous rendez 3 fois à l'hôpital pour des maux de ventre et une entorse à la cheville mais les médecins refusent de vous soigner car vous n'êtes pas accompagné d'un interprète.

En décembre 2022, vous quittez la Grèce à bord d'un vol à destination de la Belgique.

Le 27 décembre 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir des hémorroïdes et vous expliquez ne pas avoir pu être soigné en Grèce. Vous invoquez, en outre, le fait que vous ne comprenez pas le grec et que vous n'aviez pas de travail en Grèce.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre titre de séjour grec. Le 12 juillet 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 12 juillet 2023), qui vous a été envoyée le 13 juillet 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

De vos déclarations et des éléments à disposition du CGRA (NEP, p.4 & farde « Documents », pièce n°1 & farde « Informations sur le pays », pièces n°1-2), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui.

Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne.

Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir vécu dans un squat pendant un mois à votre arrivée sur l'île de Rhodes en Grèce (NEP, p.11). Il convient toutefois

d'observer que cette situation a eu lieu avant même que vous n'introduisiez votre demande de protection internationale en Grèce (NEP, p.11). Dès lors, cette situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union européenne.

Deuxièmement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous ne comprenez pas le grec et que vous n'aviez pas de travail en Grèce (NEP, p.15).

Force est toutefois de constater que vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Grèce au plan de l'emploi ou de l'intégration. Cependant, vous n'invoquez pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés. Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Grèce. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez pu suivre des cours de grec gratuitement dans une association et que vous les avez abandonnés de votre plein gré (NEP, p.15). Il s'avère également qu'après avoir obtenu la protection internationale en Grèce, vous y avez travaillé légalement via des contrats d'intérim et que vous disposiez d'un numéro d'enregistrement fiscal (AFM) (NEP, pp.6 & 13-14). Confronté au fait que vous aviez eu plusieurs emplois, bien que vous déclariez le contraire, vous vous limitez à dire que vous ne considérez pas ces emplois comme un travail car ils n'étaient pas régulier et ne vous permettaient pas de louer un logement et de subvenir à vos besoins (NEP, p.16). Vous aviez toutefois déclaré, plus tôt lors de votre entretien, qu'après avoir obtenu le statut de réfugié en Grèce, vous subveniez à vos besoins grâce à l'argent que vous perceviez de vos différents contrats d'intérim (NEP, p.13). Le CGRA constate en outre que vos salaires d'intérimaire vous ont permis de financer votre voyage en avion vers la Belgique (NEP, p.14).

Troisièmement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez vous être rendu 3 fois à l'hôpital à Athènes - avant et après avoir obtenu le statut de réfugié en Grèce - pour des maux de ventre et une entorse à la cheville et ne pas avoir pu bénéficier de soins médicaux (NEP, p.7).

S'il ressort des éléments de vos déclarations qu'en tant que demandeur et bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan des soins de santé, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre. En effet, notons que les problèmes de santé que vous invoquez, à savoir des hémorroïdes et une douleur à la cheville (NEP, pp.6 & 16-17), ne sont ni établis par des documents médicaux (NEP, p.7) ni d'une gravité suffisante. Vous déclarez, en outre, qu'après avoir effectué une échographie abdominale en Belgique, les médecins n'ont rien trouvé vous concernant (NEP, p.7). Il ressort encore de vos déclarations que vous n'avez aucun suivi médical en Belgique (NEP, p.7). Quand bien même vous auriez besoin de soins en Grèce pour d'autres raisons, le CGRA constate que vous avez obtenu des documents d'identité grecs (passeport et titre de séjour) ainsi un numéro de sécurité sociale (AMKA) donnant à son titulaire l'accès à des soins médicaux gratuits (NEP, pp.5 & 14).

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. En effet, il ressort de vos déclarations que la seule raison pour laquelle vous n'avez pas pu obtenir de consultation à l'hôpital à Athènes réside dans le fait que vous n'étiez pas accompagné d'un interprète (NEP, pp.7-8). À cet égard, il convient de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. De fait, alors que vous disposiez des ressources financières nécessaires (vous perceviez 150€ par mois des autorités grecques lorsque vous étiez demandeur d'asile à Athènes et vous avez travaillé légalement après avoir obtenu le statut de réfugié en Grèce (NEP, pp.6 & 12)), vous n'avez pas tenté de vous faire soigner chez un médecin privé, de chercher un interprète pouvant vous accompagner ou d'entreprendre de quelque démarche pour faire valoir vos droits en matière des soins de santé puisque vous déclarez avoir simplement quitté l'hôpital lorsque la consultation vous a été refusée (NEP, pp.8 & 17-18). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous

dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Enfin, vous déclarez avoir été menacé par le propriétaire grec d'un studio que vous avez loué pendant un mois car vous n'auriez pas cédé à ses avances sexuelles (NEP, p.16). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il y a lieu de souligner le caractère évolutif et peu spontané de vos propos concernant les faits susmentionnés.

En effet, invité à expliquer pourquoi vous aviez quitté la Grèce et pourquoi vous ne voulez pas y retourner actuellement, vous déclarez uniquement : « A cause de ma maladie. Je n'étais pas considéré là-bas, on ne me donnait pas de travail et je ne comprenais pas leur langue » (NEP, p.15). Interrogé quant à savoir s'il existait d'autres raisons vous empêchant de retourner en Grèce, vous répondez par la négative (NEP, p.15). Vous indiquez également n'avoir jamais eu aucun problème personnel avec qui que ce soit en Grèce (NEP, p.15). Confronté au fait que vous aviez déclaré, à l'Office des étrangers (OE), que votre propriétaire en Grèce était homosexuel et vous avait fait des avances, vous confirmez vos propos et ajoutez alors qu'il vous avait même menacé, ce que vous n'aviez jamais mentionné lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'OE (NEP, p.16).

Confronté au fait que vous aviez omis ces éléments lorsqu'il vous avait été donné la possibilité d'évoquer d'éventuels problèmes avec des tiers en Grèce plus tôt lors de votre entretien, vous commencez par éluder la question avant de vous contenter de garder le silence quand celle-ci vous est reposée (NEP, p.17). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé d'y répondre pour la 3e fois que vous déclarez finalement que vous étiez géné de parler de cela au CGRA car l'interprète était de sexe féminin et que vous la considériez « comme votre sœur » (NEP, p.17), explication qui ne convainc nullement le CGRA.

Notons, par ailleurs, que vous n'aviez nullement mentionné avoir loué un logement en Grèce plus tôt lors de votre entretien (NEP, pp.11-12), élément qui nuit encore à la crédibilité des problèmes que vous dites avoir eus avec le propriétaire susmentionné. Confronté à cet égard, vous déclarez que vous aviez oublié que vous aviez loué un studio à cet homme et que vous n'y étiez pas resté longtemps (NEP, p.16). Cette explication ne peut en aucun cas être tenue pour valable dans la mesure où tous vos lieux de résidence en Grèce avaient été passés en revue précédemment (NEP, pp.11-12) et où vous déclarez avoir loué ce studio pendant environ un mois (NEP, p.16).

Par conséquent, au vu de vos déclarations évolutives et peu spontanées, le CGRA estime que vous n'avez pas été menacé par votre propriétaire grec car vous auriez refusé d'avoir des relations sexuelles avec lui.

En outre, à supposer ces menaces établies, quod non en l'espèce, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes (vous indiquez, en effet, ne pas être allé voir la police après avoir été menacé par votre propriétaire (NEP, p.17)), quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

A ce jour, ni vous ni votre avocate n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Guinée. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 novembre 2024, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil constate qu'il s'agit simplement d'une actualisation des informations exposées dans la note d'observation.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

3.2. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union Européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécié, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait,

indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91. *Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...]*

93. *Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.*

94. *En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »*

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux éléments exposés devant lui.

3.4. Le Commissaire adjoint déclare irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces éléments ne permettent pas de renverser la présomption selon laquelle les droits fondamentaux du requérant en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés en Grèce. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases de déclarations antérieures du requérant.

3.5.2. Le Conseil constate d'abord qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce le 12 janvier 2022. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE précitée, « *d'apprecier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité). À défaut de telles défaillances, il échoue au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de la situation générale.

À cet égard, le Conseil observe que les informations générales communiquées par les parties sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce ne permettent pas de conclure à l'existence, dans ce pays, de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 précité. Bien que le Conseil estime que la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte

détérioration des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale, il estime qu'il ne peut être considéré, sur la base de ces informations, qu'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce est placé, de manière systémique et quasi automatique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt Ibrahim précité, point 91). Ces informations ne suffisent donc pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale en Grèce ne serait plus efficace ou suffisante de sorte qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. En conséquence, il convient de prendre en considération « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (arrêt Ibrahim précité, point 89) et d'apprécier la présente demande de protection internationale au regard de la situation individuelle du requérant, étant entendu qu'il lui appartient, dans ce contexte, de fournir des éléments concrets qui soient de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection internationale qui lui a été accordé en Grèce ainsi que des droits qui en découlent, en sorte qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour dans ce pays.

3.5.3. En l'espèce, le Conseil estime pour sa part que le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient ou relèveraient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Chartre.

Le Conseil observe que le requérant a bénéficié d'un logement durant l'intégralité de son séjour en Grèce. Si le requérant soutient avoir vécu, à son arrivée sur l'île de Rhodes en Grèce, dans un squat, le Conseil constate que cette situation a eu lieu avant l'introduction de sa demande de protection internationale. Après l'introduction de sa demande, il a été logé dans un centre à Rhodes – où il a perçu la somme de septante euros par mois et a bénéficié de colis alimentaires par des bénévoles – avant de déménager au bout de onze mois dans un hôtel pendant trois jours à Athènes. Il s'est ensuite installé chez un ami sénégalais avant d'être logé dans un centre pendant le traitement de son recours auprès des instances d'asile grecques où il a perçu la somme de cent cinquante euros par mois de la part des autorités grecques. Il est enfin, en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Grèce, retourné vivre chez son ami sénégalais jusqu'à son départ vers la Belgique. Si la partie requérante affirme en termes de requête que le requérant risque en cas de retour en Grèce « [...] de se retrouver à la rue et sans possibilité d'hébergement dans un camp [...] », le Conseil ne partage pas cette affirmation : il constate que le requérant a déjà vécu plus de deux années en Grèce et il ressort des développements qui précèdent qu'il y était bien intégré au moment de son départ en décembre 2022. Il est donc raisonnable de penser qu'il ne sera pas totalement livré à lui-même et dénué de repères en cas de retour en Grèce.

Le Conseil relève ensuite que, suite à l'obtention de son statut de protection internationale en Grèce, le requérant a pu obtenir de la part des autorités grecques un passeport. Il observe encore que, contrairement ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il ressort de l'audition du requérant par la partie défenderesse qu'après l'obtention de son statut de protection internationale en Grèce, le requérant a bénéficié de cours gratuits afin d'apprendre la langue grecque dans une association. Si la partie requérante prétend en termes de requête que le requérant n'a pas eu l'opportunité d'apprendre la langue grecque, le Conseil constate que le requérant a abandonné ces cours de son plein gré, qu'il n'avait pas de problème de communication en Grèce dès lors qu'il explique qu'il parvenait à se faire comprendre en anglais et qu'en tout état de cause, le requérant ne fait état d'aucun problème concret qu'il aurait rencontré en Grèce du fait qu'il ne maîtriserait pas la langue grecque. Le Conseil souligne également qu'il a pu travailler régulièrement, via des contrats d'intérim, et a disposé d'un numéro d'enregistrement fiscal. De plus, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas avoir été privé de soins médicaux en Grèce, *a fortiori* dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité : le Conseil observe que le requérant a obtenu un numéro de sécurité sociale lui ouvrant le droit à bénéficier de soins gratuits et que la seule raison pour laquelle il s'est vu refuser le droit à une consultation dans un hôpital à Athènes est qu'il n'était pas accompagné d'un interprète. Le Conseil observe que le requérant n'a effectué aucune démarche en ce sens pour faire valoir ses droits en matière de soins de santé. En ce qui concerne les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés en Grèce, le Commissaire adjoint a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que les menaces dont le requérant allègue avoir fait l'objet ne sont aucunement établies. Les explications factuelles avancées par la partie requérante en termes de requête ne sont nullement convaincantes et révèlent la présence de considérations qui ne concernent manifestement pas la présente affaire, dépeignant ainsi un profil en tous points différents de celui du requérant (« [...] il s'agit d'une femme seule » ; « [...] la requérante ne bénéficie pas d'aide financière [...] et [...] dépendait entièrement de la prise en charge par son mari [...] ; « [...] la requérante sort d'un cancer [...] » ; « [...] la minorité du requérant [...] »).

Enfin, il appartient au Conseil de vérifier si le requérant ne présente pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef. A cet effet, le Conseil rappelle que dans l'affaire C 163/17, Jawo contre Bundesrepublic Deutschland, du 19 mars 2019, la CJUE mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'Etat membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (le Conseil souligne).

Le Conseil observe que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

A cet égard, le Conseil observe que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, relatif aux « Règles générales » prévalant pour ce qui concerne le chapitre VII de ladite directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », énonce que :

« 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

Le Conseil souligne toutefois que l'énumération précitée, qui est précédée de la locution « telles que », ne peut être considérée que comme exemplative et non exhaustive.

Par ailleurs, en accord avec le paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui stipule que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments mis en avant par le requérant eu égard à sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que, dans des affaires concernant des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, la situation générale qui prévaut dans l'Etat membre qui lui a accordé une telle protection est une composante non négligeable de sa situation personnelle. En particulier, le Conseil estime qu'au plus la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ledit Etat membre s'avèrerait problématique, au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment actualisées, au moins il pourra être exigé du demandeur des éléments spécifiques qui démontreraient dans son chef une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant présenterait une vulnérabilité particulière qui l'exposerait, en cas de retour en Grèce, à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. En effet, le Conseil relève que le requérant est un jeune homme adulte âgé de vingt-huit ans, qui n'a aucune charge familiale, et qui ne fait état d'aucun problème de santé physique actuel. Si la partie requérante affirme que les problèmes psychologiques du requérant et l'état de « délabrement physique » dans lequel il se trouve n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse, le Conseil constate l'absence d'un quelconque document probant au dossier permettant d'attester l'état de santé du requérant tel qu'il est dépeint par la partie requérante. Il relève en outre que le requérant a seulement déclaré, lors de son audition devant la Commissariat générale, souffrir d'hémorroïdes et d'une douleur à la cheville et que l'échographie abdominale réalisée en Belgique n'a révélé aucun problème de santé particulier dans son chef. Le Conseil relève également que le requérant a déclaré n'avoir aucun suivi médical en Belgique. Ses allégations à cet égard ne suffisent pas, à elles seules, à établir dans son chef une vulnérabilité particulière pouvant faire obstacle à son retour en Grèce. Le requérant reste en défaut de démontrer qu'il souffrirait de problèmes médicaux d'une gravité particulière. Le Conseil considère que la crainte du requérant de ne pas pouvoir bénéficier de soins de santé adéquats en cas de retour en Grèce est purement hypothétique.

Par conséquent, le requérant n'avance pas d'éléments spécifiques à sa situation personnelle desquels il faudrait conclure à l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière au sens de la jurisprudence de la CJUE.

Par ailleurs, la partie requérante invoque une décision prise en Allemagne le 13 novembre 2018 par le tribunal de Magdeburg et une décision prise le 15 juillet 2019 par le Conseil d'Etat des Pays-Bas : elle explique que ces juridictions ont jugé que les conditions de vie en Grèce sont une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et que les bénéficiaires de la protection internationale ne peuvent pas être renvoyés dans ce pays pour cette raison. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il rend ses arrêts en toute indépendance et que les décisions susmentionnées ne constituent pas des précédents qui le lient dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause. En effet, chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel et le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. Pour le surplus, le Conseil relève que les deux décisions précitées sont anciennes et ne permettent pas valablement de l'éclairer sur la situation actuelle des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

3.6. Il en résulte de ce qui précède que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 4 de la Charte.

3.7. Partant, la partie requérante n'établit pas de manière concrète qu'elle ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en Grèce ou que cette protection serait ineffective. La présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés n'étant pas renversée en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement user de sa faculté de déclarer la demande de protection internationale du requérant irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. Au surplus, le requérant s'étant déjà vu octroyer un statut de protection internationale en Grèce, lequel est jugé toujours effectif, il ne revient pas à la partie défenderesse ou au Conseil de déterminer à nouveau si la situation du requérant nécessite l'octroi d'un statut de protection internationale. L'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays de nationalité ou dans son pays de résidence habituelle, en l'occurrence la Guinée, ne doit être réalisée que si la présomption selon laquelle la protection accordée au requérant en Grèce est effective est renversée, ce que le requérant ne parvient pas à démontrer en l'espèce.

3.9. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement déclaré irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE